



Première section

Commune de Drancy (93)

Jugement n° 2018-0034 J

Centre des finances publiques
de Drancy

Audience publique du 23 novembre 2018

Prononcé du 21 décembre 2018

Exercices contrôlés : 2009 à 2013

Exercice jugé : 2013

République Française
Au nom du peuple français

La Chambre,

Vu le réquisitoire du 18 avril 2017, par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X..., comptable de la commune de Drancy au titre d'opérations relatives à l'exercice 2013, notifié le 26 avril 2017 à l'intéressé et à l'ordonnateur en fonction ;

Vu le compte rendu en qualité de comptable de la commune de Drancy par M. X... pour l'exercice 2013 ;

Vu les pièces justificatives produites au soutien du compte en jugement ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu le rapport de M. Hervé Beaudin, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendu lors de l'audience publique du 23 novembre 2018, M. Hervé Beaudin, en son rapport, M. Luc Héritier, procureur financier, en ses conclusions, et M. X..., comptable présent, ayant eu la parole en dernier ;

Entendu en délibéré M. Yves Bénichou, réviseur, en ses observations ;

Sur les présomptions de charge n^{os} 1 à 8, soulevées à l'encontre de M. X..., relatives au paiement de certaines dépenses de personnel en l'absence des pièces justificatives requises :

Attendu que selon les dispositions du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée visée ci-dessus : « Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière (...) de dépenses (...) dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique (...) » ; que ce même article dispose que : « La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors (...) qu'une dépense a été irrégulièrement payée » ;

Attendu qu'en application de l'article 19 du décret du 7 novembre 2012 susvisé relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, applicable à compter de l'exercice 2013 : « Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle : 2°) S'agissant des ordres de payer (...) d) De la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 » ; que l'article 20 du même décret prévoit que : « Le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur : (...) 2° L'exactitude de la liquidation (...) 5° La production des pièces justificatives (...) » ;

Attendu que selon l'article 38 du même texte : « (...) lorsqu'à l'occasion de l'exercice des contrôles prévus au 2° de l'article 19, le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur. Ce dernier a alors la faculté de requérir par écrit le comptable public de payer. » ;

Attendu que selon l'article D.1617-19 du CGCT : « Avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics des collectivités territoriales (...) ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code. » ;

Attendu que ladite annexe I prévoit que pour procéder au paiement du type de dépense concernée, le comptable doit être en possession des documents suivants :

- à la rubrique 210222 « Nouvelle bonification indiciaire : « Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le nombre de points attribués à l'agent. » ;

- à la rubrique 210223 « Primes et indemnités : 1. Décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités ; 2. Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent. » ;

Sur la présomption de charge n°1 relative au paiement d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) à un agent non-titulaire :

Attendu que selon le réquisitoire du ministère public, M. X... a réglé durant les mois de janvier à septembre 2013, une NBI de 20 points, à Mme Y..., attachée contractuelle, au titre de la fonction de maître d'apprentissage agréé, en application d'un arrêté du maire du 10 septembre 2012, alors que le bénéfice de cette NBI est réservé, selon le décret du 3 juillet 2006 susvisé, aux seuls fonctionnaires territoriaux, titulaires ou stagiaires ; que le montant ainsi versé en dehors des dispositions réglementaires s'élève à 781,02 € selon les fiches de paie de l'intéressée ;

Attendu que le comptable a payé au vu de l'arrêté précité qui visait le décret du 3 juillet 2006 réservant la NBI aux seuls fonctionnaires territoriaux, titulaires ou stagiaires et qui citait Mme Y... attachée sans préciser son statut, ainsi qu'au vu des bulletins de paye de l'intéressée sur lesquels sa qualité de contractuelle était précisée ;

Attendu que, au regard de la réglementation applicable au versement de la NBI, les pièces justificatives de cette créance étaient contradictoires ; que, par conséquent, le comptable aurait dû suspendre son paiement et en informer l'ordonnateur ;

Attendu que l'ordonnateur fait valoir qu'il avait décidé d'attribuer la NBI à cette attachée contractuelle par souci d'équité avec les fonctionnaires communaux exerçant les mêmes fonctions de maître d'apprentissage ;

Attendu que le comptable considère que l'attribution de cette NBI était fondée sur l'arrêté du maire du 10 septembre 2012 de la légalité duquel il n'était pas juge ; que cette attribution, qui résultait de la volonté de la municipalité n'a pas causé de préjudice financier à la commune ;

Attendu que pour apprécier la validité des créances, les comptables publics doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des pièces justificatives ; qu'ils leur appartient de veiller à l'interprétation des actes présentés à l'appui du paiement conformément aux lois et règlements en vigueur et de vérifier si ces pièces justificatives sont cohérentes au regard de la nature et de l'objet de la dépense, sans toutefois se faire juge de leur légalité ; que lorsque les pièces justificatives fournies sont contradictoires pour établir la validité de la créance, il leur appartient d'en suspendre le paiement et d'en informer l'ordonnateur pour obtenir des éléments complémentaires ;

Attendu qu'en procédant au paiement de la NBI à Mme Y..., M. X... a manqué à ses obligations de contrôle de la validité de la créance ;

Attendu qu'aucune circonstance de force majeure qui serait de nature à décharger le comptable de sa responsabilité, n'est invoquée ;

Attendu par ailleurs que le paiement de cette NBI, intervenu au vu de pièces justificatives contradictoires, représente une dépense indue et a causé un préjudice financier à la commune ;

Attendu que selon les dispositions du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée : « Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (...), le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante. » ; qu'ainsi il y a lieu de constituer M. X..., débiteur de la commune de Drancy pour la somme de 781,02 € ;

Attendu que selon les dispositions du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée : « Les débits portent intérêts au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; qu'en l'espèce, cette date est le 26 avril 2017, date de réception du réquisitoire par M. X... ;

Attendu que selon les dispositions du paragraphe IX, 2^{ème} alinéa de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée : « Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas du décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI. » ; que le décret du 10 décembre 2012 susvisé, fixe le montant maximal de cette somme à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré ;

Attendu que le plan de contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD) de la ville de Drancy applicable pour l'année 2013 prévoit un contrôle exhaustif pour les nouveaux agents entrants, ainsi qu'un contrôle sélectif portant, chaque mois, sur différents éléments de la rémunération des agents ; qu'en revanche, il ne précise pas les contrôles devant être effectués durant les mois de janvier et de décembre ; qu'en conséquence, ceux-ci sont censés être exhaustifs pour toutes les rémunérations versées durant le mois de janvier 2013 ; que dès lors, en cas de remise gracieuse du débet prononcé, le ministre chargé du budget ne pourra pas laisser à la charge de M. X... une somme inférieure à trois millièmes du montant du cautionnement de son poste comptable, soit 531 € ;

Sur les présomptions de charge n°2 à 4 relatives aux paiements des traitements versés à trois collaborateurs de cabinet en dépassement des plafonds fixés par la réglementation :

Attendu que selon le réquisitoire du ministère public, M. X... aurait réglé au cours de l'année 2013 à MM. Z..., A... et B..., collaborateurs de cabinet du maire, une rémunération dépassant le plafond réglementaire applicable, calculé à partir de l'indice terminal de l'emploi fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par M. C..., directeur général des services de la commune ;

Attendu que selon l'article 7 du décret susvisé du 16 décembre 1987 : « La rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale. Elle comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement afférents ainsi que, le cas échéant, des indemnités.

Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité (...), soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité (...);

Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité (...) et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionnés au deuxième alinéa. » ;

Attendu que le montant du traitement indiciaire perçu par M. C... en 2013 s'élevant mensuellement à 4 898,85 €, celui des trois collaborateurs de cabinet n'aurait pas dû dépasser, selon le réquisitoire du ministère public, le plafond mensuel de 4 408,96 € (4 898,85 x 90 %) ;

Attendu que, s'agissant de la présomption de charge n°2 concernant M. Z..., il convient de distinguer deux périodes au cours de l'exercice 2013, en fonction de l'arrêté du maire qui était en possession du comptable au moment de la prise en charge des mandats litigieux ;

Attendu qu'un arrêté du maire de Drancy du 17 février 2012 précisait qu'à compter du 1^{er} février 2012, la rémunération de l'intéressé comprenait notamment un traitement indiciaire de 5 546,37 €, assorti d'une indemnité mensuelle de 755,33 € et d'une indemnité de résidence de 166,39 €, soit une rémunération totale de 6 468,09 € ; que le traitement indiciaire mensuel perçu par M. C..., directeur général des services de la commune, s'élevait en 2013 à 4 898,85 € ; qu'ainsi le traitement indiciaire attribué à M. Z... était supérieur au plafond fixé par la réglementation, soit 4 408,97 € ; que le trop-perçu mensuellement par M. Z... est de 1 137,40 € (5 546,37 - 4 408,97) ;

Attendu en revanche, que l'arrêté du maire de Drancy du 2 août 2013 qui fixe, la rémunération mensuelle brute totale de M. Z..., à compter du 1^{er} février 2012, au même montant que celui cité supra, soit 6 466,09 €, n'évoque qu'une rémunération brute mensuelle sans faire aucune distinction entre traitement indiciaire et indemnités ; qu'en outre, à défaut de toute stipulation expresse, cet arrêté n'a pas entendu exclure tout versement d'indemnités à M. Z... ;

Attendu que l'ordonnateur fait valoir que les dépassements relevés n'étaient qu'apparents, car la présentation qui était faite sur les bulletins de paie jusqu'au mois de juillet 2013 globalisait les traitements indiciaires des intéressés ainsi que les primes et indemnités dont ils bénéficiaient ; que les deux rubriques relatives aux traitements et aux primes et indemnités sont dissociées à compter de septembre 2013 ;

Attendu que le comptable fait valoir que les arrêtés du maire relatifs à la rémunération des collaborateurs de cabinet faisaient référence au plafond réglementaire de 90 % de la rémunération la plus élevée perçue au sein de la commune de Drancy ; que s'il admet que ces arrêtés ne sont « pas totalement conformes » aux dispositions du décret du 16 décembre 1987 modifié susvisé, ils n'en étaient pas moins parfaitement exécutoires pour le comptable qui n'est pas juge de leur légalité ; qu'en outre, ces traitements résultant de la volonté de la municipalité n'ont pas causé de préjudice financier à la commune ;

Attendu que comme l'a précisé le procureur financier dans ses conclusions orales lors de l'audience publique du 23 novembre 2018, le décret précité du 16 décembre 1987 précité fait référence à un double plafond égal d'une part à 90 % du traitement indiciaire de l'indice terminal de l'emploi fonctionnel le plus élevé de la collectivité et d'autre part à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire servi au titulaire de cet emploi fonctionnel ; que, toutefois dès lors que l'arrêté pris par l'autorité compétente parle d'une rémunération globale sans faire le départ entre traitement indiciaire et indemnités et sans préciser si cette rémunération est exclusive de toute indemnité, il n'appartient pas au comptable d'aller au-delà du contrôle du respect d'un plafond global de 90 %, ce qu'il ferait s'il demandait à l'ordonnateur de lui préciser la part du traitement indiciaire et celle des indemnités dans la rémunération globale ;

Attendu que dans ces conditions, en l'absence de précisions relatives aux parts respectives du traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence et du régime indemnitaire de l'intéressé, le comptable, qui n'est pas juge de la légalité de l'arrêté du 2 août 2013, ne pouvait que vérifier que la rémunération versée à M. Z... n'excédait pas le plafond correspondant à 90 % de la rémunération globale dont bénéficiait M. C... ;

Attendu que la rémunération globale de M. C... s'est élevée durant l'année 2013 un traitement indiciaire de 58 786,20 € (4 898,85 x 12) assorti d'indemnités d'un montant total de 61 545,34 €, soit un total annuel de 120 331,54 € ; qu'ainsi, la rémunération des collaborateurs de cabinet du maire ne pouvait dépasser la somme de 108 298,39 € (120 331,54 x 90 %), soit une rémunération mensuelle de 9 024,87 € ;

Attendu que dans ces conditions, la rémunération perçue par M. Z... en application de l'arrêté du maire de Drancy du 2 août 2013, n'excédait pas le plafond fixé par la réglementation ;

Attendu que le contrôle des pièces justificatives de la rémunération de M. Z... auquel était astreint M. X... en sa qualité de comptable public de la commune, fut défaillant entre les mois de janvier et de juillet 2013 ; que ce manquement engage la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X... au titre du trop-versé durant sept mois à M. Z..., soit 7 961,80 € (1 137,40 x 7) ;

Attendu, s'agissant de la présomption de charge n°3 concernant M. A..., il convient également de distinguer deux périodes au cours de l'exercice 2013, en fonction de l'arrêté du maire qui était en possession du comptable au moment de la prise en charge des mandats litigieux ;

Attendu que la défense de l'ordonnateur comme du comptable est identique à celle développée à l'appui de la présomption de charge précédente ;

Attendu que pour assurer le paiement de la rémunération de l'intéressé en janvier 2013, le comptable ne disposait que d'un arrêté du maire du 31 mars 2011 qui indiquait dans son article 2 que « la rémunération allouée mensuellement par la ville de Drancy à M. A... n'excédera pas les 90 % de la rémunération la plus élevée perçue à la ville de Drancy » et d'un arrêté du 8 août 2012 qui lui attribuait : « un supplément de régime indemnitaire d'un montant de 1 533,75 € » ; qu'il disposait donc de deux arrêtés dont un indemnitaire ;

Attendu toutefois qu'un arrêté du maire du 20 juin 2013 précisa que l'intéressé : « perçoit une rémunération mensuelle brute de 6 418,26 € » à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

Attendu qu'il ressort des bulletins de paie que le traitement indiciaire mensuel attribué en 2013 à M. A... s'est élevé à 6 231,32 € ; que ce traitement indiciaire dépasse le plafond fixé par la réglementation, égal à 90 % du seul traitement indiciaire perçu par M. C..., soit 4 408,97 € ; qu'ainsi, le trop-perçu mensuellement par M. A... est de 1 822,35 € (6 231,32 - 4 408,97) ;

Attendu qu'à compter du 20 juin 2013, le comptable, qui avait à sa disposition un arrêté fixant une rémunération mensuelle brute, ne pouvait que vérifier que celle-ci respectait le plafond de 90 % de la rémunération brute perçue par M. C..., ce qui en l'espèce était bien le cas ;

Attendu que le contrôle des pièces justificatives de la rémunération de M. A... auquel était astreint M. X... en sa qualité de comptable public de la commune, fut dès lors défaillant entre les mois de janvier et de juin 2013 ; que ce manquement engage la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X... au titre du trop-versé durant six mois à M. A..., soit 10 934,10 € (1 822,35 x 6) ;

Attendu, s'agissant de la présomption de charge n°4 concernant M. B..., il convient également de distinguer deux périodes au cours de l'exercice 2013, en fonction de l'arrêté du maire qui était en possession du comptable au moment de la prise en charge des mandats litigieux ;

Attendu que pour assurer le paiement de la rémunération de l'intéressé en 2013, le comptable n'a disposé tout d'abord que d'un arrêté du maire du 11 juin 2013, qui, après avoir précisé dans son article 1^{er} que l'intéressé avait été recruté, à compter du 15 mars 2008, en qualité de chef de cabinet du maire, stipulait en son article 2 que : « la rémunération allouée mensuellement par la ville de Drancy à Monsieur B... n'excédera pas les 90 % de la rémunération la plus élevée perçue à la ville de Drancy » ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des bulletins de paie que la rémunération de M. B... s'est élevée entre janvier et juillet 2013 à 58 625,56 (8 375,08 €*7) à laquelle s'ajoute une indemnité de 6 000 € perçue en février 2013, à l'exclusion des indemnités objet de la présomption de charge n°8 ; que la rémunération globale mensuelle de M. B... entre janvier et juillet 2013 s'est élevée à 9 232,22 € ; que ce montant est supérieur au plafond cité supra, égal à 90 % de la rémunération globale mensuelle perçue par M. C..., soit 9 024,87 € ; qu'ainsi, le trop-perçu par M. B... est de 1 451,45 € ((9 232,22-9 024,87) *7) ;

Attendu qu'un autre arrêté du maire du 2 septembre 2013 applicable à compter du 1^{er} août 2013 stipule que l'intéressé percevra : « une rémunération mensuelle brute ainsi qu'il suit :

-Traitement indiciaire : 4 408,97 €

-Indemnité : 2 731,34 €,

augmentée de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement » ; que le traitement indiciaire effectivement attribué à l'intéressé n'est pas supérieur au plafond cité supra, égal à 90 % du traitement indiciaire perçu par M. C... sur la même période, soit 4 408,97 € ;

Attendu que le contrôle des pièces justificatives de la rémunération de M. B..., auquel était astreint M. X... en sa qualité de comptable public de la commune, fut dès lors défaillant entre les mois de janvier et de juillet 2013 ; que ce manquement est de nature à engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X... au titre du trop-versé durant sept mois à l'intéressé, soit 1 451,45 € ((9 232,22-9 024,87) *7) ;

Attendu que les manquements imputables à M. X... au titre des charges n°s 2,3 et 4 concernent le paiement de traitements à trois collaborateurs de cabinet du maire au-delà des plafonds autorisés par la réglementation ; que les trop-versés aux intéressés ont causé un préjudice financier à la commune ;

Attendu que le comptable n'invoque aucune circonstance de force majeure de nature à le décharger de sa responsabilité ;

Attendu qu'en application des dispositions du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée rappelée ci-dessus lors de l'examen de la présomption de charge n°1, il y a lieu de constituer M. X..., débiteur de la commune de Drancy pour la somme de 7 961,80 € au titre de la charge n°2, de 10 934,10 € au titre de la charge n°3 et de 1 451,45 € au titre de la charge n°4 ;

Attendu qu'en application des dispositions du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée rappelée ci-dessus lors de l'examen de la présomption de charge n°1, les débits ainsi prononcés portent intérêt à compter du 26 avril 2017, date de notification du réquisitoire introductif d'instance ;

Attendu que le plan de CHD de la ville de Drancy applicable pour l'année 2013 prévoit un contrôle exhaustif pour les nouveaux agents entrants, ainsi qu'un contrôle sélectif portant, chaque mois, sur différents éléments de la rémunération des agents ; qu'en revanche, il ne précise pas les contrôles devant être effectués durant les mois de janvier et de décembre ; qu'en conséquence, ceux-ci sont censés être exhaustifs pour toutes les rémunérations

versées durant le mois de janvier 2013 ; que dès lors, en cas de remise gracieuse du débet prononcé, le ministre chargé du budget ne pourra pas laisser à la charge de M. X... une somme inférieure à trois millièmes du montant du cautionnement de son poste comptable, soit 531 € pour chacune des charges n^{os} 2, 3 et 4 ;

Sur les présomptions de charge n^{os} 5 et 6 relatives au paiement d'indemnités à deux collaborateurs de cabinet :

Attendu que selon le réquisitoire du ministère public, M. X... aurait versé à M. Z... et à M. A..., collaborateurs de cabinet du maire, diverses indemnités sans disposer des pièces justificatives exigées par la rubrique 210223 du I de l'article D.1617-19 précité ;

Attendu que, s'agissant de la présomption de charge n^o5, M. Z... bénéficia du versement d'une indemnité vestimentaire de 29,39 € en janvier 2013, d'une « subvention annuelle mutuelle » de 118,05 € en avril 2013, et d'un « complément de rémunération » de 638,94 € en mai 2013, soit un montant total de 786,38 € ;

Attendu que, s'agissant de la présomption de charge n^o6, M. A... perçut une indemnité vestimentaire de 65,48 € en janvier et en décembre 2013, ainsi qu'un « complément de rémunération » de 953,64 € en mai 2013, soit un montant total de 1 084,60 € ;

Attendu que devant l'absence des pièces justificatives requises, le comptable aurait dû suspendre les paiements et demander des justifications complémentaires à l'ordonnateur ;

Attendu que l'ordonnateur fait valoir qu'il a autorisé le versement de l'indemnité vestimentaire, de la participation à la complémentaire santé et du complément de rémunération aux deux agents concernés de son cabinet par souci d'équité avec les autres agents contractuels de la commune qui peuvent en bénéficier en application d'une délibération du conseil municipal du 22 mai 1985 ;

Attendu que le comptable fait valoir que le versement des trois indemnités en cause a été autorisé par deux délibérations du conseil municipal de Drancy, des 22 mai 1985 et 16 décembre 2004 ; que, dans ces conditions, il n'a pas causé de préjudice financier à la commune ;

Attendu que pour assurer le paiement de ces indemnités, le comptable ne pouvait valablement se fonder ni sur la délibération du 22 mai 1985, implicitement abrogée par celle du 16 décembre 2004, ni d'ailleurs sur cette dernière, qui, en termes généraux, prévoit en son article 1 « d'insérer dans le droit municipal l'ensemble de la réglementation actuellement en vigueur en matière de potentialités de primes et indemnités pour les agents officiant au sein de la fonction publique territoriale » et en son article 2 : « D'ouvrir le droit à ses différentes primes et indemnités aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires à la Ville » ;

Attendu que compte tenu du caractère imprécis des termes de la délibération du 16 décembre 2004, le comptable aurait dû suspendre les paiements en cause et demander des éléments complémentaires à l'ordonnateur ; qu' à défaut de l'avoir fait, il a manqué à ses obligations de contrôle de la validité de la dépense et engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire au titre de l'exercice 2013, à hauteur de la somme de 786,38 € (présomption de charge n^o5 concernant M. Z...) et de 1 084,60 € (présomption de charge n^o6 concernant M. A...) ;

Attendu que le comptable n'invoque aucune circonstance de force majeure de nature à le décharger de sa responsabilité ;

Attendu qu'en application des dispositions du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisé, il y a lieu de constituer M. X..., débiteur de la commune de Drancy pour les sommes de 786,38 € et de 1 084,60 € ;

Attendu qu'en application des dispositions du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisé, les débits ainsi prononcés portent intérêt à compter du 26 avril 2017, date de notification du réquisitoire introductif d'instance ;

Attendu que le plan de CHD de la ville de Drancy applicable pour l'année 2013 prévoit un contrôle exhaustif pour les nouveaux agents entrants, ainsi qu'un contrôle sélectif portant, chaque mois, sur différents éléments de la rémunération des agents ; qu'en revanche, il ne précise pas les contrôles devant être effectués durant les mois de janvier et de décembre ; qu'en conséquence, ceux-ci sont censés être exhaustifs pour toutes les rémunérations versées durant le mois de janvier 2013 ; qu'en outre, le comptable ne détaille pas les contrôles effectués en mai 2013, mois pour lequel le CHD prévoyait une vérification des primes attribuées aux agents dont l'indice était supérieur à 500, ce qui était le cas des deux collaborateurs de cabinet en cause ; que dès lors, en cas de remise gracieuse du débet prononcé, le ministre chargé du budget ne pourra pas laisser à la charge de M. X... une somme inférieure à trois millièmes du montant du cautionnement de son poste comptable, soit 531 € pour chacune des charges n^{os} 5 et 6 ;

Sur la présomption de charge n°7 relative au paiement d'une rémunération à temps complet à un collaborateur de cabinet employé à temps non complet :

Attendu que selon le réquisitoire, M. X... a réglé en 2013 à M. Z..., collaborateur de cabinet, un traitement indiciaire mensuel, une indemnité de résidence et une indemnité mensuelle correspondant à un emploi à temps complet, alors que selon l'arrêté du maire du 2 août 2013 l'intéressé exerçait un emploi à temps non complet ; qu'en outre, ses bulletins de paie précisaient que M. Z... était employé à 67 % entre janvier et juillet 2013 et à 70 % d'août à décembre 2013 ;

Attendu que l'ordonnateur indique que la situation de M. Z... a été régularisée à la suite des observations de la chambre, exprimées lors de l'examen de gestion de la commune de Drancy ;

Attendu que le comptable fait valoir qu'il disposait au mois de janvier 2013 d'un arrêté du maire du 17 février 2012 applicable à compter du 1^{er} février 2012, qui indiquait explicitement le montant de la rémunération devant être allouée à l'intéressé ; qu'il en était de même pour l'arrêté du 2 août 2013 ; qu'en outre, ces arrêtés des 17 février 2012 et 2 août 2013, n'avaient pas pour objet de déterminer la rémunération sur laquelle il convenait d'appliquer une réfaction, pour tenir compte de l'exercice d'un emploi à temps non complet, mais de fixer une rémunération mensuelle brute ;

Attendu toutefois qu'il n'est pas contesté que l'intéressé a exercé la fonction de collaborateur de cabinet à temps non complet ; que le calcul du plafond de la rémunération d'un collaborateur de cabinet doit en tenir compte ;

Attendu qu'ainsi, la rémunération mensuelle totale (traitement indiciaire, primes, hors indemnité de résidence) allouée à M. Z..., soit 6 299,70 € en application des arrêtés du 17 février 2012 et du 2 août 2013, est supérieure au plafond de rémunération d'un collaborateur de cabinet déterminée ci-dessus lors de l'analyse de la présomption de charge n°2, soit 9 024,87 €, affecté d'un coefficient de 0,67 pour tenir compte de l'exercice de cette fonction à temps partiel, soit 6 046,66 € ($9\,024,87 \times 0,67$) ; qu'elle est en revanche inférieure à ce plafond pour la période de l'année débutant en août 2013, durant laquelle M. Z... exerçait son emploi à 70 %, soit 6 317,41 € ($9\,024,87 \times 70\%$) ;

Attendu que dans ces conditions, le comptable aurait dû suspendre le paiement de cette rémunération entre les mois de janvier et de juillet 2013, et en informer l'ordonnateur pour obtenir des justifications complémentaires ; que le comptable a manqué à ses obligations de contrôle de la validité de la dépense et engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire au titre de l'exercice 2013, à hauteur de la somme de 1 771,28 € correspondant au trop-perçu par M. Z... entre les mois de janvier et de juillet 2013 ((6 299,70 - 6 046,66) * 7) ;

Attendu que le comptable n'invoque aucune circonstance de force majeure de nature à le décharger de sa responsabilité ;

Attendu que ces paiements correspondant à un trop-versé, ont entraîné un préjudice financier pour la commune ;

Attendu qu'en application des dispositions du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée rappelée ci-dessus lors de l'examen de la présomption de charge n°1, il y a lieu de constituer M. X..., débiteur de la commune de Drancy pour la somme de 1 771,28 € ;

Attendu qu'en application des dispositions du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée rappelée ci-dessus lors de l'examen de la présomption de charge n°1, les débits ainsi prononcés portent intérêt à compter du 26 avril 2017 date de notification du réquisitoire introductif d'instance ;

Attendu que le plan de CHD de la ville de Drancy applicable pour l'année 2013 prévoit un contrôle exhaustif pour les nouveaux agents entrants, ainsi qu'un contrôle sélectif portant, chaque mois, sur différents éléments de la rémunération des agents ; qu'en revanche, il ne précise pas les contrôles devant être effectués durant les mois de janvier et de décembre ; qu'en conséquence, ceux-ci sont censés être exhaustifs pour toutes les rémunérations versées durant le mois de janvier 2013 ; que dès lors, en cas de remise gracieuse du débet prononcé, le ministre chargé du budget ne pourra pas laisser à la charge de M. X... une somme inférieure à trois millièmes du montant du cautionnement de son poste comptable, soit 531 € au titre de la charge n° 7 ;

Sur la présomption de charge n°8 relative au paiement d'indemnités au chef de cabinet du maire :

Attendu que selon le réquisitoire, M. X... a payé, sans les pièces justificatives requises, au cours de l'année 2013 à M.B..., chef de cabinet du maire, une « indemnité 2012 » de 3 000,00 € ainsi qu'une indemnité vestimentaire de 65,48 € en janvier 2013, une « subvention annuelle mutuelle » de 180,00 € en avril 2013, un complément de rémunération de 953,64 € en mai 2013 et une indemnité de 1 311,05 € en septembre et en octobre 2013, soit un total de 6 821,22 € ;

Attendu que selon l'ordonnateur, la situation de l'intéressé en sa qualité de chef de cabinet du maire n'ayant pas été modifiée, aucun nouvel arrêté n'avait été pris à l'appui des versements litigieux ;

Attendu que le comptable fait valoir que le versement de 3 000,00 € effectué en janvier 2013, correspondait au solde de l'indemnité de 2012 de l'intéressé qui s'élevait à 9 750,00 € en application d'un arrêté du 2 septembre 2013 ; que les deux versements de 1 311,05 € effectués en septembre et octobre 2013 correspondaient aux compléments de l'indemnité de 2 731,34 € versée ces mêmes mois à l'intéressé, en application de l'arrêté du 2 novembre 2013, qui prit effet au 1^{er} septembre 2013 ; qu'enfin les indemnités vestimentaires et les subventions pour la mutuelle avaient été accordées par des délibérations du 22 mai 1985 et du 16 décembre 2004 ;

Attendu qu'il considère enfin que ces versements, fondés sur des décisions de ville de Drancy n'ont pas causé de préjudice financier à la commune ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que le comptable n'apporte pas la preuve que le versement de 3 000,00 € effectué en janvier 2013 correspond au solde de l'indemnité attribuée à l'intéressé en 2012 ; que les délibérations du 22 mai 1985 et du 16 décembre 2004 déjà étudiées lors de l'examen des présomptions de charges n^{os} 5 et 6 sont trop imprécises pour être le fondement juridique du paiement des indemnités vestimentaires et des subventions pour la mutuelle, susvisées ;

Attendu en revanche que, les deux versements de 1 311,05 € effectués en septembre et octobre 2013 correspondent au complément de l'indemnité attribuée à l'intéressée en application de l'arrêté du 2 novembre 2013 ;

Attendu que dans ces conditions, à défaut d'avoir suspendu lesdits paiements et demandé à l'ordonnateur des justifications complémentaires, M. X... a manqué à ses obligations de contrôle de la validité de dépenses ; qu'il a ainsi engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire à hauteur de 4 199,12 € (3 000 + 65,48 + 180 + 953,64) ;

Attendu que le comptable n'invoque aucune circonstance de force majeure de nature à le décharger de sa responsabilité ;

Attendu que ces paiements effectués sans les justifications requises, ont entraîné un préjudice financier pour la commune ;

Attendu qu'en application des dispositions du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée rappelée ci-dessus lors de l'examen de la présomption de charge n°1, il y a lieu de constituer M. X..., débiteur de la commune de Drancy pour la somme de 4 199,12 € ;

Attendu qu'en application des dispositions du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée rappelée ci-dessus lors de l'examen de la présomption de charge n°1, les débits ainsi prononcés portent intérêt à compter du 26 avril 2017 date de notification du réquisitoire introductif d'instance ;

Attendu que le plan de CHD de la ville de Drancy applicable pour l'année 2013 prévoit un contrôle exhaustif pour les nouveaux agents entrants, ainsi qu'un contrôle sélectif portant, chaque mois, sur différents éléments de la rémunération des agents ; qu'en revanche, il ne précise pas les contrôles devant être effectués durant les mois de janvier et de décembre ; qu'en conséquence, ceux-ci sont censés être exhaustifs pour toutes les rémunérations versées durant le mois de janvier 2013 ; que dès lors, en cas de remise gracieuse du débet prononcé, le ministre chargé du budget ne pourra pas laisser à la charge de M. X... une somme inférieure à trois millièmes du montant du cautionnement de son poste comptable, soit 531 € au titre de la charge n° 8 ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : M. X... est constitué débiteur de la commune de Drancy pour l'exercice 2013 :

- pour la somme de 781,02 € au titre de la charge n° 1 ;
- pour la somme de 7 961,80 € au titre de la charge n° 2 ;
- pour la somme de 10 934,10 € au titre de la charge n° 3 ;
- pour la somme de 1 451,45 € au titre de la charge n° 4 ;
- pour la somme de 786,38 € au titre de la charge n° 5 ;
- pour la somme de 1 084,60 € au titre de la charge n° 6 ;
- pour la somme de 1 771,28 € au titre de la charge n° 7 ;
- pour la somme de 4 199,12 € au titre de la charge n° 8 ;
- augmentées des intérêts de droit à compter du 26 avril 2017.

Article 2 : En cas de remise gracieuse des sommes mentionnées à l'article 1^{er}, le ministre chargé du budget devra laisser à la charge du comptable la somme de 531 € pour chacune des charges.

Article 3 : La décharge de M.X... au titre de l'exercice 2013 ne pourra être donnée qu'après apurement des débits prononcés ci-dessus.

Fait et jugé par M. Patrick Prioleaud, président de section ; Mme Brigitte Ollier, première conseillère ; M. Yves Bénichou, premier conseiller.

En présence de Mme Lionelle Nivore, greffière de séance.

Lionelle Nivore

Patrick Prioleaud

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.